
Manitoba



**Rapport annuel
2000**

Bureau du commissaire

**Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la
loi (OCEAL)**



Son Honneur
L'honorable Peter Liba
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

Votre Honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel 2000 de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Ce rapport présente en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Je suis confiant que vous voudrez bien approuver ce rapport.

Veillez agréer, Votre Honneur, mes salutations les plus distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

Gord MacKintosh

M. Gord Mackintosh
Ministre de la Justice
Procureur général

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de soumettre, à votre attention, mon rapport touchant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2000, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

George V. Wright

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
--------------	-------------

Mandat de l'OCEAL

Au sujet de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?	9
À qui la Loi s'applique-t-elle?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	9
Qui peut porter plainte?	10
Comment peut-on porter plainte?	10
Y a-t-il un délai de dépôt?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle?	11
Examen préliminaire	11
A-t-on besoin des services d'un avocat?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées?	11

Rapport statistique 2000 – Tableaux des données

Tableau 1 :	Plaintes du public	13
Tableau 2 :	Enquêtes effectuées	14
Tableau 3 :	Durée des enquêtes en cours, au 31 décembre 2000	15
Tableau 4 :	Dossiers classés en 2000, eu égard au début des enquêtes	15
Tableau 5 :	Temps consacré aux enquêtes	16
Tableau 6 :	Données démographiques sur les plaignants	17
Tableau 7 :	Infractions commises par les plaignants	18
Tableau 8 :	Allégations des plaignants	19
Tableau 9 :	Incidents mettant en cause l'emploi abusif de poivre	20
Tableau 10 :	Incidents mettant en cause l'emploi abusif des menottes	20
Tableau 11 :	Incidents mettant en cause l'emploi abusif de la force	20
Tableau 12 :	Lieux des incidents	21
Tableau 13 :	Plaintes contre les services de police	22
Tableau 14 :	Règlement des plaintes	23
Tableau 15 :	Révision par la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à une plainte	24
Tableau 16 :	Renvoi de plaintes au ministère public pour enquête judiciaire	24
Tableau 17 :	Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	24

<i>Synthèse des procédures</i>	
Règlement de plaintes sans formalités	25
Révision par la Cour provinciale de la décision du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	28
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	32
<i>Norme de preuve</i>	34
<i>Affaires dont la Cour du Banc de la Reine a été saisie</i>	35
<i>L'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre</i>	37
<i>L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental</i>	40
<i>Analyse des données</i>	41
<i>Remerciements</i>	42
<i>Activités</i>	43
<i>Vue générale</i>	44

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat, dans les limites de sa compétence, de fournir, au public, aux services de police et aux policiers des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins.

Au sujet de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant et non-policiers établi, en 1985, en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes au sujet des services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles. Ces affaires sont transmises au bureau des procureurs du ministère public.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et d'enquêteurs professionnels.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal au Manitoba, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet des membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC, par le biais du site <http://www.cpc.cpp.gc.ca> ou par l'utilisation du numéro sans frais d'interurbain : 1 800 665-6878. Les plaintes que pourrait recevoir l'OCEAL au sujet des membres de la GRC seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens selon lesquelles un agent d'un service municipal de police aurait commis au moins une des fautes disciplinaires suivantes :

- un abus de pouvoir, tel que le fait de :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ni probable;
 - faire usage de violence gratuite ou d'une force excessive;
 - se conduire ou de s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
 - se comporter de manière discourtoise ou impolie;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;
 - signifier ou de mettre à exécution, sans autorisation, des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile;

- pratiquer une discrimination, en se fondant sur la race, la nationalité, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'état matrimonial, la déficience physique ou mentale, l'âge, la source de revenus, la situation familiale, les convictions politiques, l'origine ethnique ou nationale;
- faire une fausse déclaration, de détruire, de dissimuler ou d'altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précautions dans l'usage ou le soin d'une arme à feu;
- causer ou d'omettre de rapporter des dommages à la propriété d'autrui;
- ne pas porter assistance à une personne en danger ou de ne pas chercher à contrer toute menace à la sécurité de biens;
- porter atteinte à la vie privée, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- contrevenir à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et, en particulier, aux règlements pour la violation desquelles aucune peine n'est prévue;
- aider toute personne à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Qui peut porter plainte?

Toute personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba peut porter plainte.

Il est également possible de porter plainte au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit obtenir le consentement de cette personne, avant de donner suite à la plainte.

Comment peut-on porter plainte?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, l'endroit et d'autres détails sont importants. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront toute personne qui en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Dans ces deux derniers cas, le service de police transmettra la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt?

La Loi exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours suivant la date de l'incident en cause. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pu déposer sa plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours, pour ne pas nuire à la poursuite en justice ni à quelque enquête judiciaire en cours relative à la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps, pour savoir où en est la plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties, avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examinera la plainte pour déterminer s'il existe une raison de ne pas donner suite à la plainte. La *Loi* exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prendra la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond à aucune faute disciplinaire;
- la plainte est futile et vexatoire;
- le plaignant a renoncé à son action;
- la preuve présentée pour étayer la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont généralement organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucun frais au plaignant.

A-t-on besoin des services d'un avocat?

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat, lorsqu'on a affaire à l'OCEAL, mais le plaignant et le policier ont le droit de retenir les services d'un avocat, pendant le processus. Il faut soi-même prendre les dispositions nécessaires. Si le plaignant fait une demande auprès de la Société d'aide juridique et que cette demande lui est refusée, il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, de demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui représentera le plaignant à l'audience.

Les défendeurs qui sont policiers bénéficient habituellement des services d'un avocat, en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le défendeur doivent tous deux accepter ce processus pour que celui-ci puisse se dérouler. Lorsque l'affaire est réglée sans formalités et à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier décrivant les états de service du défendeur.

Aveu de faute disciplinaire :

Un défendeur peut reconnaître avoir commis la faute disciplinaire qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors le dossier du défendeur et consulte le chef de police, avant d'imposer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

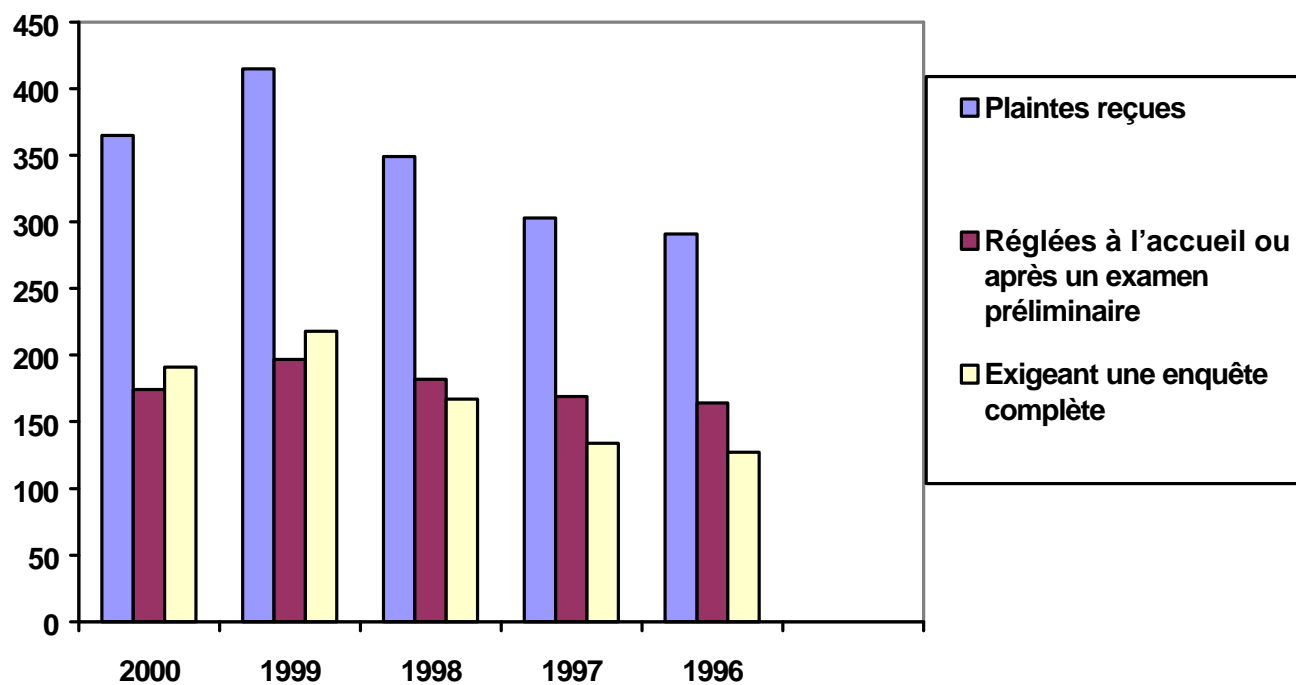
Si une plainte ne peut pas être réglée sans formalités et qu'aucune admission de faute disciplinaire n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale, pour qu'une décision soit prise lors d'une audience publique.

Les peines prévues par la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- le renvoi;
- la permission de démissionner, ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans rémunération, pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de rémunération pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

Rapport statistique 2000 – Tableaux des données

Tableau 1 : Plaintes du public	2000	1999	1998	1997	1996
Plaintes reçues	365	415	349	303	291
Réglées à l'accueil ou après un examen préliminaire	174 (48 %)	197 (47 %)	182 (52 %)	169 (56 %)	164 (56 %)
Exigeant une enquête complète	191 (52 %)	218 (53 %)	167 (48 %)	134 (44 %)	127 (44 %)



Augmentation du nombre des plaintes

Tableau 2 : Enquêtes effectuées	2000	1999	1998	1997	1996
Nombre total des enquêtes	356	375	370	185	217
Nombre d'enquêtes terminées – Affaires classées	141 (39 %)	191 (51 %)	220 (59 %)	59 (32 %)	103 (48 %)
Nombre des enquêtes en cours, au 31 décembre 2000	215 (61 %)	184 (49 %)	150 (41 %)	126 (68 %)	114 (52 %)

Enquêtes effectuées

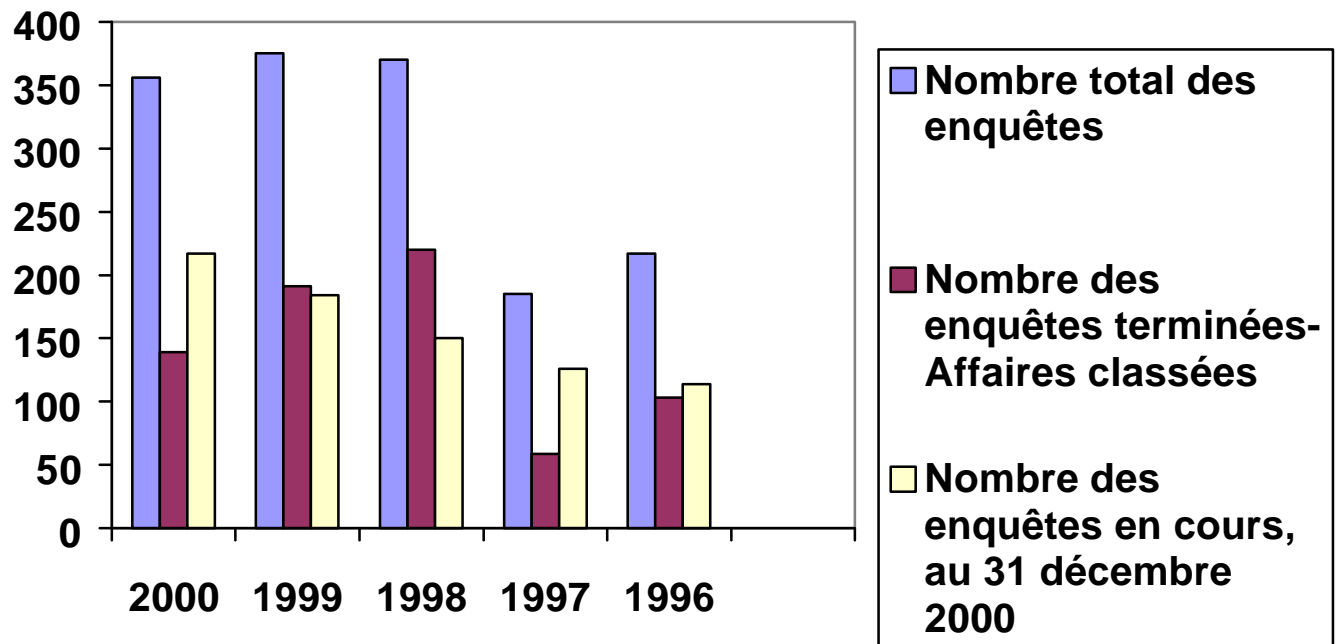


Tableau 3 : Durée des enquêtes en cours, au 31 décembre 2000

Année	1 - 3 mois	4 – 7 mois	8 – 12 mois	13 – 18 mois	19 – 23 mois	24 + mois	Total
1997						1	1
1998						7	7
1999			1	24	13		38
2000	70	50	49				169
Total	70	50	50	24	13	8	215

Tableau 4 : Dossiers classés en 2000, eu égard au début des enquêtes

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne des enquêtes complètes
1996	1	47 mois
1997	1	27 mois
1998	14	20 mois
1999	103	11 mois
2000	22	6 mois
Total	141	11 mois

Tableau 5 : Temps consacré aux enquêtes	2000 (n=141)	1999 (n=191)	1998 (n=220)	1997 (n=59)	1996 (n=102)
1-3 mois	12 (9 %)	19 (10 %)	9 (4 %)	6 (10 %)	5 (5 %)
4-7 mois	44 (32 %)	71 (37 %)	38 (17 %)	4 (7 %)	14 (14 %)
8-12 mois	48 (34 %)	54 (28 %)	60 (27 %)	14 (24 %)	36 (35 %)
13-18 mois	27 (19 %)	25 (13 %)	52 (24 %)	26 (44 %)	37 (36 %)
19-23 mois	5 (3 %)	7 (4 %)	39 (18 %)	6 (10 %)	8 (8 %)
24+ mois	5 (3 %)	15 (8 %)	22 (10 %)	3 (5 %)	2 (2 %)
Moyenne	11 mois	10 mois	14 mois	14 mois	12 mois

Nombre moyen de mois nécessaires à la tenue des enquêtes

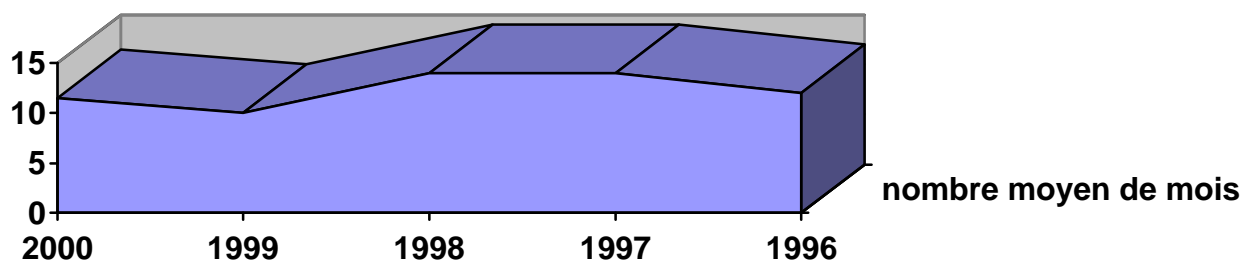


Tableau 6 : Données démographiques sur les plaignants	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)	1996 (n=127)
Sexe					
Masculin	133(70 %)	143(66 %)	109(65 %)	104(78 %)	99(78 %)
Féminin	58(30 %)	75(34 %)	58(35 %)	30(22 %)	28(22 %)
Âge					
Plus de 50 ans	25(13 %)	24(11 %)	19(11 %)	13(10 %)	11(9 %)
40 – 49 ans	53(28 %)	42(19 %)	36(22 %)	21(15 %)	15(12 %)
30 – 39 ans	38(20 %)	55(25 %)	44(26 %)	33(25 %)	35(27 %)
18 – 29 ans	55(29 %)	52(24 %)	41(25 %)	35(26 %)	44(35 %)
Jeune de moins de 18 ans	8(4 %)	13(6 %)	12(7 %)	13(10 %)	10(8 %)
Aux dates de naissance inconnues	12(6 %)	32(15 %)	15(9 %)	19(14 %)	12(9 %)

Tableau 7 : Infractions commises par les plaignants	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)	1996 (n=127)
Pas d'inculpation	68 (36 %)	112 (51 %)	66 (39 %)	44 (33 %)	46 (36 %)
Délit de la route	15 (8 %)	16 (7 %)	20 (12 %)	16 (12 %)	16 (13 %)
Infraction contre les biens	15 (8 %)	8 (4 %)	4 (2 %)	10 (7 %)	12 (9 %)
Violation de la <i>Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse</i>	9 (5 %)	12 (6 %)	8 (5 %)	10 (7 %)	13 (10 %)
Désordre	3 (2 %)	1 (0.45 %)	5 (3 %)	5 (4 %)	4 (3 %)
Voie de fait sur la police ou résistance à son arrestation	13 (7 %)	6 (3 %)	8 (5 %)	7 (5 %)	5 (4 %)
Conduite avec facultés affaiblies	4 (2 %)	6 (3 %)	6 (4 %)	9 (7 %)	4 (3 %)
Infraction contre la personne	14 (7 %)	16 (7 %)	12 (7 %)	8 (6 %)	10 (8 %)
Scènes de ménage	12 (6 %)	11 (5 %)	6 (4 %)	7 (5 %)	7 (6 %)
Autres infractions	38 (20 %)	30 (14 %)	32 (19 %)	18 (14 %)	10 (8 %)

Tableau 8 : Allégations des plaignants en vertu du Code de discipline établi par l'article 29 de la <i>Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi</i>	2000	1999	1998	1997	1996
Abus de pouvoir - alinéa 29a)	60	94	40	16	5
Arrestation injustifiée - sous-alinéa 29a)(i)	18	7	16	7	4
Violence gratuite ou force excessive - sous-alinéa 29a)(ii)	77	77	80	63	70
Actions ou paroles oppressives ou grossières - sous-alinéa 29a)(iii)	59	84	53	52	94
Discourtoisie ou impolitesse - sous-alinéa 29a)(iv)	76	71	45	34	45
Recherche malhonnête d'un avantage pécuniaire ou personnel - sous-alinéa 29a)(v)	0	1	0	0	4
Signification non autorisée de documents d'une procédure civile - sous-alinéa 29a)(vi)	2	0	2	0	0
Discrimination - sous-alinéa 29a)(vii)	12	9	6	5	2
Fausse déclarations - alinéa 29b)	3	7	1	1	3
Divulgarion de renseignements - alinéa 29c)	4	8	2	4	0
Imprudence dans l'usage ou le soin d'armes à feu - alinéa 29d)	1	1	2	2	3
Dommages aux biens ou omission de les rapporter - alinéa 29e)	3	3	3	2	4
Non-assistance - alinéa 29f)	7	3	2	2	8
Atteinte à la vie privée - alinéa 29g)	1	2	1	0	0
Infraction à la <i>Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi</i> - alinéa 29h)	0	0	0	0	0

Remarque : Les plaignants dénoncent souvent plusieurs types d'inconduite.

Tableau 9 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif de poivre de Cayenne

2000 (n=1)	1999 (n=4)	1998 (n=6)	1997 (n=5)
.5 % des 191 plaintes examinées	2 % des 218 plaintes examinées	4 % des 167 plaintes examinées	4 % des 134 plaintes examinées
Winnipeg = 1	Winnipeg = 3 Brandon = 1	Winnipeg = 6	Winnipeg = 4 Brandon = 1

Tableau 10 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif des menottes

2000 (n=9)	1999 (n=15)	1998 (n=12)
5 % des 191 plaintes examinées	7 % des 218 plaintes examinées	7 % des 167 plaintes examinées
Winnipeg = 9	Winnipeg = 13 Brandon = 2	Winnipeg = 6 Brandon = 2 Altona = 1

Tableau 11 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif de la force

2000 (n=50)	1999 (n=56)	1998 (n=44)	1997 (n=40)
26 % des 191 plaintes examinées	26 % des 218 plaintes examinées	26 % des 167 plaintes examinées	30 % des 134 plaintes examinées
Winnipeg = 47 Brandon = 3	Winnipeg = 52 Brandon = 4	Winnipeg = 39 Brandon = 5	Winnipeg = 36 Brandon = 4

Tableau 12 : Lieux des incidents	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)	1996 (n=127)
Voie publique	58 (30 %)	74 (34 %)	63 (38 %)	61 (46 %)	44 (35 %)
Habitation privée	59 (31 %)	67 (31 %)	56 (34 %)	37 (28 %)	44 (35 %)
Lieux publics	19 (10 %)	24 (11 %)	20 (12 %)	18 (13 %)	8 (6 %)
Poste de police	30 (16 %)	28 (13 %)	20 (12 %)	12 (9 %)	26 (20 %)
Autres endroits	25 (13 %)	25 (11 %)	8 (4 %)	6 (4 %)	5 (4 %)

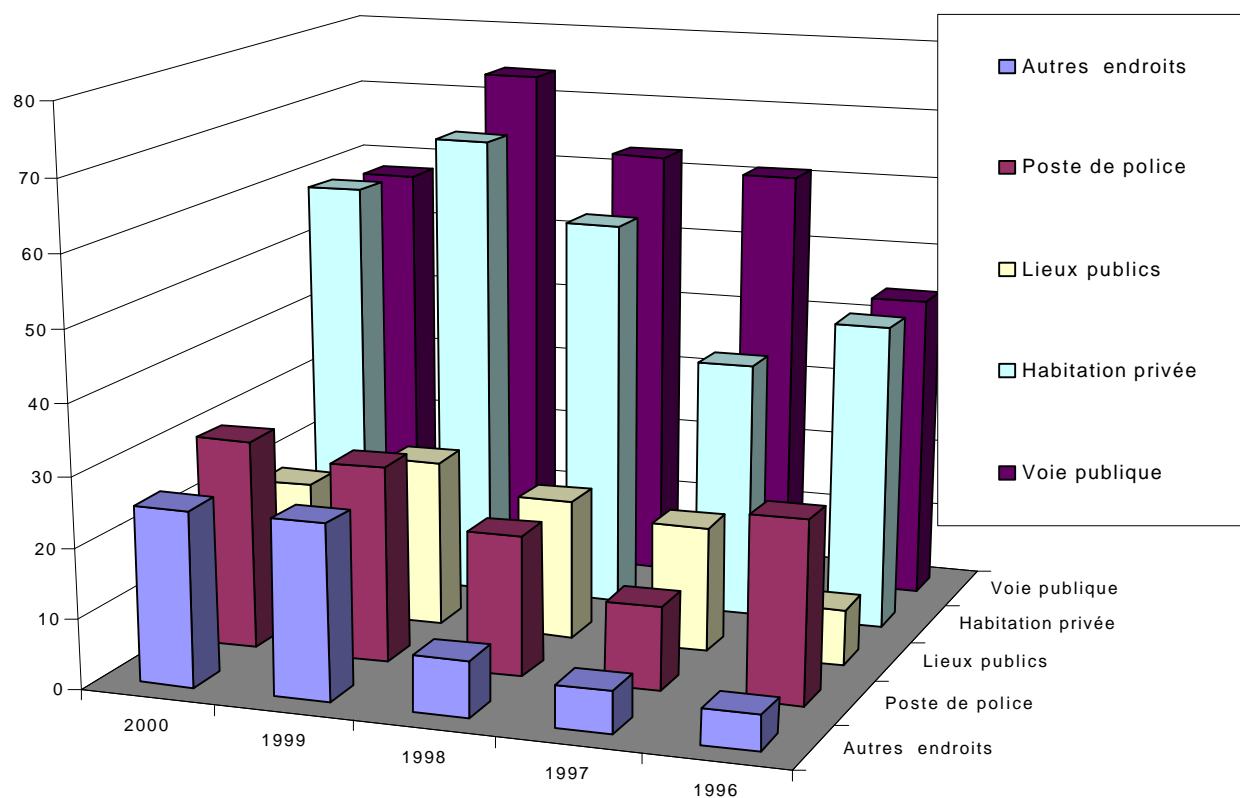


Tableau 13 : Plaintes contre les services de police	Agents de police **	Population ***	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)	1996 (n=127)
Altona	6	3 289	1 (0,5 %)	0 (0 %)	3 (2 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Brandon	71	39 175	22 (12 %)	24 (11 %)	19 (11 %)	17 (13 %)	14 (11 %)
MR de East St. Paul	9	6 437	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	2 (1,5 %)
Morden	7	5 689	0 (0 %)	1 (0,45 %)	3 (2 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Rivers	3	1 117	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	1 (1 %)
Gilbert Plains	1	748	1 (0,5 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Sainte- Anne	3	1 511	1 (0,5 %)	3 (1 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	2 (1,5 %)
Winkler	9	7 241	0 (0 %)	1 (0,45 %)	1 (1 %)	0 (0 %)	1 (1 %)
Winnipeg	1 179	618 477	165 (86 %)	189 (87 %)	141 (84 %)	117 (87 %)	107 (84 %)
Dakota Ojibway	17	4 733	1 (0,5 %)	0 (0 %)			
*MR de Cornwallis	1	4 279	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
*MR de St. Clements	2	8 516	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
*MR de Victoria Beach	3	227	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
*MR de Whitehead	1	1 535	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)		
Autres municipalités			0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Total	1 312	702 974	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

*Service de police supplémentaire – La responsabilité première incombe à la GRC.

**Source : les services de police des municipalités

***Source : *Municipal Officials' 2000*, ministère des Affaires intergouvernementales, Manitoba

Tableau 14 : Règlement des plaintes	2000 (n=141)	1999 (n=191)	1998 (n=220)	1997 (n=59)	1996 (n=103)
Non-lieu décrété par le commissaire, la <i>Loi</i> ne s'appliquant pas au cas	11 (8 %)	24 (13 %)	7 (3 %)	1 (2 %)	1 (1 %)
Rejetée par le commissaire, à cause de sa nature frivole ou vexatoire	1 (0,7 %)	6 (3 %)	61 (28 %)	10 (16 %)	15 (14 %)
Rejetée par le commissaire, faute d'une preuve suffisante pour justifier une audience	42 (30 %)	49 (26 %)	72 (32 %)	34 (57 %)	46 (45 %)
Désistement du plaignant	65 (47 %)	79 (41 %)	59 (27 %)	8 (14 %)	36 (35 %)
Règlement sans formalités	19 (12 %)	22 (12 %)	15 (7 %)	1 (2 %)	4 (4 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	3 (2 %)	10 (5 %)	6 (3 %)	4 (7 %)	1 (1 %)
Aveu de culpabilité de la part du défendeur	0 (0 %)	1 (0,5 %)	0 (0 %)	1 (2 %)	0 (0 %)

Tableau 15 : Révision par la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	2000	1999	1998	1997	1996
	5	13	10	5	3

Tableau 16 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2000	1999	1998	1997	1996
	1	2	3	1	1

Table 17 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2000	1999	1998	1997
	22	11	S/O	S/O

Synthèse des procédures

Règlement de plaintes sans formalités

En vertu de l'article 15, le commissaire met, à la disposition du plaignant et du défendeur, un processus leur permettant éventuellement de régler la plainte sans avoir recours à des formalités. Bien que ce processus ne soit pas toujours couronné de succès, il l'est souvent. Le succès de ce processus de règlement à l'amiable repose sur la satisfaction que les deux parties doivent en retirer. À cette fin, il n'existe pas de modèle unique en vertu duquel on peut régler une plainte sans formalités. Parfois, il suffit d'expliquer au plaignant les responsabilités d'un agent de police et la raison pour laquelle il était impérieux pour celui-ci d'agir comme il l'a fait. Parfois encore, le plaignant réclamera des excuses et l'agent de police sera disposé à les lui offrir. Dans certains cas, des dommages à la propriété seront au cœur des préoccupations du plaignant et le règlement passera par un dédommagement.

On trouvera, ci-dessous, des exemples de règlements de plaintes sans formalités intervenus au cours de l'an 2000 :

- ◆ Un policier constate qu'un jeune conduit imprudemment. Il se trouve que le policier, qui n'est pas de service à ce moment-là a une voiture de police à domicile. Il décide donc de poursuivre le contrevenant, qu'il rattrape dans le parc de stationnement d'un magasin. Là, le jeune homme tourne en rond avec sa voiture. Le refus du jeune homme de sortir de sa voiture provoque une brève altercation, au cours de laquelle le policier fait, prétendument, usage de force excessive et tient des propos injurieux.

La plainte a fait l'objet d'un règlement sans formalités, au cours d'une réunion à laquelle participaient le plaignant, son père et l'agent ayant procédé à l'arrestation.

- ◆ Au volant de sa voiture, une femme aperçoit deux personnes qui lui semblent sur le point de se bagarrer devant un hôtel. Ayant fait demi-tour, elle les revoit, quelques minutes plus tard, sur le sol, l'une sur l'autre et la première frappant la seconde. L'observatrice se rend compte que la victime est une femme et que l'assaillant est de sexe masculin. Elle aperçoit aussi plusieurs personnes qui observent la bagarre, sans chercher à s'interposer. Elle sort de sa voiture et intervient. Après l'arrivée de la police, l'assaillant se met à parler avec un agent. L'automobiliste s'approche du policier afin de parler avec celui-ci et avec l'assaillant. Elle prétend ne toucher alors à l'une des épaulettes de l'uniforme du policier que pour mieux lire le numéro matricule de l'agent. Elle déclare qu'un autre policier l'a saisie soudainement alors par le bras, l'a forcée à se retourner, lui a serré la gorge et l'a pressé contre un mur. Selon les dires de cette femme, le policier lui a crié qu'elle était saoule et que l'on devrait la mettre en cellule de dégrisement.

Le rapport de police déclare que plusieurs personnes se bagarraient, au moment où les policiers sont arrivés sur les lieux de l'incident. Les nombreux gens attroupés à cet endroit commençaient à devenir bruyants et turbulents. La femme n'a pas seulement touché le policier, mais elle l'a plutôt agrippé au poignet, ce qui a incité l'autre agent à se saisir d'elle et à l'éloigner. Ce dernier agent a cru percevoir une odeur d'alcool dans l'haleine de la femme, mais il a convenu, plus tard, que cette odeur pouvait provenir d'autres personnes dans la foule.

L'affaire s'est réglée à l'amiable, au cours d'une réunion à laquelle participaient la plaignante et les agents ayant procédé à son arrestation.

- ◆ On fait appel à la police pour prêter main-forte à des agents responsables des animaux domestiques et à des inspecteurs des services de santé municipaux qui s'affairent à la saisie de quelque 25 chats en mauvaise santé et à interdire l'accès à l'appartement où ceux-ci ont été trouvés, pour cause d'insalubrité. Les policiers sont sur les lieux pour empêcher toute perturbation de l'ordre public, car le locataire a la réputation d'être violent. Ce dernier est absent et le propriétaire de l'ensemble d'immeubles d'habitation fait entrer les agents et les inspecteurs. Au cours de l'opération de saisie, l'un des agents responsables des animaux domestiques va se placer dehors, au cas où l'un des chats s'échapperait par la fenêtre. À ce moment, le locataire revient et se jette sur l'agent. Lorsque le policier sort de l'appartement pour intervenir, le locataire tente de passer devant lui pour s'introduire dans l'appartement. Une brève lutte s'ensuit, à la fin de laquelle le locataire est terrassé, puis menotté. En plaquant son adversaire au sol, le policier lui fracture une clavicule et endommage ses lunettes.

Une réunion avec le plaignant et l'agent ayant procédé à son arrestation a permis de régler cette plainte sans formalités.

- Un homme est mêlé à une dispute avec son ex-femme à propos de son droit de visite auprès de ses enfants ou celui de les recevoir. L'ordonnance d'un tribunal a fixé la durée de ces visites. Un jour, comme l'un des enfants n'est pas rendu à la mère à l'heure convenue, celle-ci se plaint à la police, qui consulte alors un avocat-conseil de la Couronne. L'homme est formellement inculpé d'enlèvement d'enfant et un mandat d'arrêt est lancé contre lui. Lorsque la police tente de l'arrêter, l'homme résiste, et des propos vifs et désobligeants sont échangés. La question est soulevée de savoir si l'arrestation a lieu sur la voie publique ou sur la propriété de l'inculpé. Les policiers permettent à l'homme de pénétrer chez lui pour appeler son avocat. L'homme ferme la porte au nez des policiers et leur interdit l'accès à son domicile.

Les policiers ayant averti l'homme qu'il ne doit pas se soustraire à leur vue, tant qu'il est en état d'arrestation, pénètrent de force dans le logement. Après une lutte de courte durée, les policiers autorisent l'homme à passer son coup de fil et à se changer, avant d'être conduit au poste de police. L'homme prétend que la police a abusé de son pouvoir en pénétrant chez lui et en utilisant une force excessive pour le faire.

L'affaire s'est réglée sans formalités, par le biais d'une réunion tenue avec le plaignant et les agents ayant procédé à son arrestation.

- ◆ Sur le trottoir, devant un magasin, un homme distribue des bons de réduction pour le compte d'un commerce qui a quitté ce quartier pour s'installer ailleurs. Deux policiers, qui ne sont pas de service à ce moment-là, lui demandent de déplacer son camion, qui est garé, illégalement, devant le magasin. L'homme ne croit pas que ses interlocuteurs soient agents de police jusqu'à ce que l'un d'entre eux lui mette sous les yeux sa plaque d'identité et lui répète sa demande de déplacer son véhicule, faute de quoi celui-ci serait remorqué. L'homme obtempère.

Après avoir déplacé son camion, l'homme se plaint aux policiers que le propriétaire du magasin lui a fait des menaces. Les policiers refusent de prendre sa plainte en considération et lui suggèrent de se rendre au poste de police le plus proche. L'un des agents dit à l'homme qu'il ne devrait pas harceler les gens qui entrent dans le magasin. L'homme considère que les policiers abusent de leur pouvoir, en le menaçant de faire remorquer son camion et en lui disant de ne pas harceler les gens qui entrent dans le magasin.

En effet, à l'intérieur du magasin, les policiers ont entendu des clients se plaindre de la rudesse de l'homme à leur égard et de sa façon de leur bloquer le chemin en leur tendant des bons. Les policiers ont décidé de prendre l'affaire en main et sont sortis parler avec l'homme. C'est durant leur conversation avec l'homme qu'ils ont appris que celui-ci était le propriétaire du camion garé illégalement.

L'affaire s'est réglée sans formalités par le biais d'une réunion avec le plaignant et les agents ayant procédé à son arrestation.

- Un jeune appelle la police pour signaler le vol d'un magnétoscope et d'un jeu Nintendo. L'enquêteur emmène le jeune dans la voiture de police pour pouvoir converser avec lui en privé, car il y a de nombreuses autres personnes dans la maison.

Le jeune dit que les appareils se trouvaient dans une chambre à l'étage. Le policier trouve bizarre que quelqu'un se soit donné la peine de grimper au premier pour voler, tandis qu'il se trouve, au rez-de-chaussée, d'autres objets, de valeur égale à ceux dérobés. L'agent laisse le jeune dans la voiture et retourne à la maison pour s'entretenir avec l'un des autres jeunes, lequel ne se montre pas du tout coopératif. Le policier retourne à la voiture et dit au plaignant que l'une des autres personnes qui se trouvent dans la maison pourrait bien être coupable du vol. Le jeune en conçoit du ressentiment et a l'impression que le policier insinue qu'il pourrait être impliqué. Le jeune croit que l'opinion du policier est inspirée par une attitude discriminatoire à son égard et à l'égard de sa famille.

Le problème est résolu sans formalités par le biais d'une réunion à laquelle participaient le plaignant, sa mère, une intervenante chargée d'assister la victime et le policier mêlé à l'affaire.

Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Le commissaire assiste habituellement à ces audiences en révision, afin de se tenir informé. En temps normal, il n'y prend pas une part active, car la lettre finale au plaignant est censée expliquer de façon pleinement satisfaisante pourquoi il n'a pas été donné suite à sa plainte.

Au cours de l'année 2000, le commissaire a joué un rôle actif à toutes les audiences en révision, afin d'aborder un seul problème, celui du rôle que doit tenir le juge de la Cour provinciale et les critères appropriés de révision auquel ledit juge devrait se conformer.

Le commissaire s'est investi pour fournir aux juges de la Cour provinciale un éclairage complet à propos de cette question très technique du droit administratif. Avant que le commissaire n'eût agi dans ce sens, les juges n'entendaient qu'une seule version de l'affaire — celle qui favorisait les policiers — parce que les avocats, habituellement, y représentaient plutôt les policiers que les plaignants. Le commissaire est intervenu pour permettre aux juges d'entendre une argumentation juridique plus équilibrée.

Les principes du droit autorisent un organisme de révision à s'inspirer de trois normes différentes, lorsqu'il s'agit, pour lui, de réviser une décision d'un autre organisme. Selon la nature de la question qui fait l'objet de la révision, la norme adéquate peut être soit le caractère clairement déraisonnable, soit le caractère raisonnable *simpliciter* ou le bien-fondé. La question est de savoir à laquelle de ces normes la preuve présentée doit se conformer pour que l'organisme de révision puisse renverser la décision de l'autre organisme. Avant que le commissaire ne s'en mêle, les policiers avaient habituellement convaincu les juges de la Cour provinciale que le plaignant devait démontrer que la décision du commissaire était « clairement déraisonnable » pour que celle-ci pût être renversée. Toutefois, depuis que le commissaire est intervenu, ce n'est plus le cas.

La décision la plus significative à ce sujet a été celle du juge Chartier, de la Cour provinciale, dans l'affaire de la *plainte à l'OCEAL n^o. 3599*, du 30 mai 2000. Dans cette décision, on a statué que la norme adéquate n'était pas le caractère clairement déraisonnable, mais plutôt soit le bien-fondé ou le caractère raisonnable *simpliciter*, selon la nature de l'affaire faisant l'objet d'une révision.

En intervenant pour faire valoir son point, le commissaire reconnaît qu'il peut *sembler* qu'une telle argumentation aille à l'encontre de l'intérêt propre de l'organisme qu'il représente, car elle appelle à un examen plus minutieux de ses décisions par des juges de la Cour provinciale. Pour le commissaire, il était injuste envers les plaignants que ses décisions continuassent d'échapper artificiellement à des révisions, pour la simple raison que les plaignants en question n'avaient pas les moyens d'avoir recours aux services d'avocats pour débattre sur des questions très techniques. Le meilleur moyen de s'assurer que les décisions du commissaire seront confirmées par une révision n'est pas, inadéquatement, de les soustraire au processus de révision, mais plutôt de les prendre de façon bien réfléchie, de telle sorte qu'il n'est pas garanti qu'elles seront renversées, une fois soumises à la révision,

Finalement, le commissaire croit fermement que la part qu'il a prise aux à ces audiences a une pour conséquence une meilleure application de la loi. Les plaignants et les agents de police sont, les uns et les autres, traités de façon plus juste et plus équitable. Le commissaire en tire une grande satisfaction.

Lorsque le commissaire classe sa plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser sa décision, par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sa décision au plaignant.

En 2000, le commissaire a reçu cinq demandes de plaignants pour obtenir une révision de sa décision par un juge de la Cour provinciale.

Voici un résumé de ces demandes.

- ◆ Le plaignant a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. On l'a fait monter, sans l'avoir menotté, dans une voiture de police. Les policiers lui ayant demandé les clés de son véhicule, le plaignant a nié les avoir en sa possession. Les policiers ont alors demandé au plaignant de sortir de la voiture de police, dans le but de le fouiller. Le plaignant opposant une résistance à la fouille, les policiers l'ont plaqué au sol et lui ont passé les menottes, avant de le fouiller. Le plaignant a prétendu que les policiers l'avaient battu, frappé à coups de pied et qu'ils lui avaient cogné la tête sur la voiture de police.

Les policiers ont fortement nié les allégations du plaignant. Le rapport médical a fait état de blessures superficielles, ce qui corroborait la version policière des événements, et a conclu que le plaignant avait exagéré l'importance de ses symptômes.

Le commissaire a classé l'affaire, la preuve présentée ne pouvant justifier une audience publique.

Dès réception de la lettre finale du commissaire, le plaignant a demandé la révision de la décision.

Le juge de la Cour provinciale a maintenu la décision du commissaire et a rejeté la demande du plaignant.

- ◆ On a appelé la police à propos d'une querelle chez des particuliers. Au moment de l'arrivée de la police, le plaignant se trouvait étendu sur le dos sur le plancher de la cuisine, tenant un rouleau à pâtisserie à la main, tandis que son opposant était sur lui. L'un des policiers s'est saisi du type qui terrassait l'autre, tandis que sa camarade s'est occupée du plaignant. À plusieurs reprises, elle a demandé à celui-ci de laisser tomber le rouleau, mais il a refusé. Comme elle a cru qu'il allait s'en servir pour la frapper, elle l'a aspergé de poivre de Cayenne. Il a fini par lâcher le rouleau. Une fois la bagarre apaisée, les policiers ont remarqué que le plaignant avait du sang autour de la bouche et du nez, tandis que son adversaire avait une bosse sur la tête et des coupures aux jointures des doigts. D'autres policiers sont arrivés et ont constaté les mêmes blessures.

Lorsqu'il s'est adressé à l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi, le plaignant a dit avoir été attaqué par quatre hommes et battu jusqu'à son évanouissement et avoir reçu des coups qui lui ont laissé les yeux au beurre noir. Il a déclaré que la police ne lui avait pas prodigué de soins ni n'avait arrêté ses assaillants. Il a aussi prétendu que les policiers ne voulaient pas le croire que ses assaillants lui avaient volé de l'argent, en plus de sa guitare.

Après son examen du rapport d'enquête de l'OCEAL, qui comprenait le rapport de police et le résultat de l'interrogatoire, le commissaire a classé la plainte, jugeant que la preuve était insuffisante pour permettre une audience publique.

Dès réception de la lettre finale du commissaire, le plaignant a demandé la révision de la décision du commissaire par un juge de la Cour provinciale.

Le juge a maintenu la décision du commissaire et a rejeté la demande du plaignant.

- ◆ La plaignante s'est entretenue avec un policier dans le cadre d'une entrevue de suivi à propos d'une plainte d'agression sexuelle. La plaignante a prétendu que le policier avait été discourtois à son égard, se moquant d'elle, tandis qu'elle cherchait à lui communiquer des renseignements supplémentaires.

Interrogé, le policier a déclaré que la plaignante n'avait fourni aucun élément nouveau d'information, mais qu'elle avait exprimé son mécontentement d'apprendre qu'aucune procédure d'inculpation n'avait été mise en branle. Le policier était disposé à parler avec l'avocat de la plaignante ou avec toute autre personne du choix de celle-ci, mais cela n'a pas été possible.

Le commissaire a classé l'affaire, car la plainte ne décrivait aucun comportement ne justifiant de mesure disciplinaire.

Dès réception de la lettre finale du commissaire, la plaignante a demandé la révision de la décision par un juge de la Cour provinciale.

Le juge a maintenu la décision du commissaire et a rejeté la demande de la plaignante.

- ◆ Un homme entendait un klaxon corner depuis déjà un bon moment. Il se mit à la recherche de l'origine du bruit et trouva le plaignant affaissé sur le volant de sa voiture. Le témoin et deux autres hommes essayèrent de réveiller le plaignant, mais sans succès. On fit venir une ambulance et les ambulanciers trouvèrent le plaignant dans un état de santé satisfaisant. À ce moment, la police était sur les lieux.

Les policiers retirèrent le plaignant de sa voiture, le fouillèrent et trouvèrent sur lui une arme prohibée. Ils procédèrent à l'arrestation du plaignant pour garde et surveillance d'un véhicule avec facultés affaiblies et pour possession d'une arme prohibée. On le conduisit au poste de police, où une lutte se produisit. Le plaignant prétendit que le policier l'avait agrippé au cou, poussé contre un mur et avait tenu à son égard des propos méprisants. Il alléguait de même qu'on lui avait infligé une coupure à la nuque et que sa chaîne de cou avait été cassée. Les policiers admirèrent avoir plaqué le plaignant contre la voiture pour lui passer les menottes. Ils remarquèrent que le plaignant tenait sa chaîne de cou à la main à ce moment-là. Ils nièrent avoir tenu des propos méprisants.

Le rapport médical a fait état de lacérations superficielles au visage, de même que de contusions, mais n'a fait aucune mention de coupures à la nuque.

Le commissaire a classé l'affaire, car aucune preuve suffisante ne justifiait la tenue d'une audience publique.

Dès réception de la lettre finale du commissaire, le plaignant a demandé une révision de la décision par un juge de la Cour provinciale.

Le juge a maintenu la décision du commissaire et a rejeté la demande du plaignant.

- ◆ Le plaignant alléguait que la police refusait de mener une enquête judiciaire sur les agissements d'un ministère provincial engagé avec lui dans une poursuite civile.
- ◆ Compte tenu des documents présentés par le plaignant, le commissaire, le commissaire classa l'affaire, car elle ne se trouvait pas du ressort de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Dès réception de la lettre finale du commissaire, le plaignant a demandé une révision de la décision par un juge de la Cour provinciale.

Lors de l'audience en révision, le plaignant a demandé l'ajournement pour une période indéterminée, car il en était à tenter des poursuites tant civiles que judiciaires. Le juge ayant refusé de lui donner satisfaction, le plaignant a retiré sa demande de révision.

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* constituent des tribunaux administratifs présidés par des juges de la Cour provinciale. Dans ce contexte, les juges exercent des pouvoirs prévus par la *Loi*, en tant que personnes assignées à cette tâche, remplissant donc une fonction plus administrative que judiciaire.

Voici un résumé des audiences tenues en l'an 2000.

- ◆ Deux policiers sont allés chercher le plaignant à son domicile, l'ont emmené au poste de police, où ils l'ont confié à deux autres agents. Le plaignant, un enseignant, a cru d'abord qu'on allait l'interroger au sujet d'une agression possible de la part de l'un de ses élèves. Une fois au poste de police, il a appris que c'est lui que l'on soupçonnait dans une affaire d'agression sexuelle grave. Au cours de l'interrogatoire, on ne lui a pas permis d'appeler son avocat, malgré plusieurs demandes en ce sens, de sa part, et l'un des policiers a tenu des propos excessifs à son endroit.

Allégations : Comportement oppressif et propos excessifs à l'endroit du plaignant; omission de faire connaître rapidement au plaignant les motifs de son arrestation, au moment de celle-ci; omission de permettre au plaignant d'avoir recours sans délai aux services d'un avocat.

Règlement : *Avant le début de l'audience, un règlement négocié est intervenu. En conséquence, le plaignant a retiré sa plainte auprès de l'OCEAL contre le policier concerné.*

- ◆ La plaignante s'était disputée avec sa fille, d'âge adulte, au sujet de savoir à qui appartenaient certains articles de maison. Lorsque les policiers se sont rendus au domicile de la plaignante, ils lui ont apporté certains des objets lui appartenant, qui leur avaient été remis par la fille de la plaignante.

L'un des policiers a tenu des propos excessifs à l'endroit de la plaignante. À un certain moment, il a saisi celle-ci par le bras et l'a forcée à s'asseoir, avec une telle force qu'elle a subi des douleurs, de l'engourdissement et des contusions.

Allégations : Usage de violence gratuite ou de force excessive; comportement oppressif et propos excessifs à l'endroit de la plaignante.

Règlement : *Lors de l'audience, la plaignante était représentée par un avocat. L'avocat du défendeur a récusé son vis-à-vis, en invoquant un conflit d'intérêts pour celui-ci. Le juge a autorisé une participation limitée de l'avocat. À la suite d'une courte suspension de l'audience, le défendeur s'y est représenté et a avoué ses fautes. Le juge a ordonné que la peine à appliquer serait une réprimande écrite à imposer par le chef de police au défendeur.*

- ◆ La plaignante s'est rendue au poste de police avec son fils de 14 ans, pour déposer une plainte, en vertu du Code criminel, contre plusieurs élèves qui avaient, prétendument, assailli son fils à l'école, ce jour-là. Au cours de l'entrevue, la plaignante décrivait ce qui était arrivé à son fils, lorsque le policier lui dit sans ménagements de se taire, sous prétexte que ce n'était pas à elle qu'il s'adressait. La plaignante a été offusquée et embarrassée de subir un tel traitement de la part d'un policier et devant son fils.

Allégations : Abus de pouvoir, discourtoisie et manque de civisme à l'endroit de la plaignante.

Règlement : Lors de l'audience, ni la plaignante ni le policier n'étaient représentés par des avocats. La plaignante et son fils ont tous deux témoigné du fait que le policier avait effectivement élevé la voix et dit à la plaignante de se taire. Le défendeur a déclaré sous serment qu'il ne s'était pas mis en colère contre la plaignante et a nié lui avoir dit de se taire. Le juge président à l'audience a fait des remarques explicites au sujet du témoignage du fils de la plaignante et a, par conséquent, déclaré le défendeur coupable de la faute alléguée. L'affaire a été ajournée pour déterminer la peine à être imposée.

- ◆ Le plaignant et son associé s'étaient trouvés en désaccord. L'ancien associé se rendit au bureau du plaignant pour y prendre des documents. Il était accompagné par deux policiers. Le plaignant estima que les policiers se sont trouvés mêlés activement à un litige entre des parties civiles, en agissant au nom de l'ancien associé au moment où ce dernier avait retiré des objets de son bureau.

Allégations : Abus de pouvoir, en intervenant dans un litige entre parties civiles, soit entre le plaignant et son ancien associé et en se comportant de façon discourtoise et impolie à l'endroit du plaignant.

Règlement : Lors de l'audience, une question d'importance a été soulevée au sujet de l'alinéa 29a) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi. La question était de savoir si les infractions dont l'article dresse la liste devaient être prises au pied de la lettre ou si elles ne constituaient que des exemples, parmi d'autres. L'avocat du défendeur a soutenu que, l'article ne mentionnant pas, parmi les fautes disciplinaires, le fait d'être mêlé à un litige entre parties civiles, le tribunal n'avait pas la compétence de tenir une audience sur l'affaire en question ni de s'en occuper. Pour sa part, l'avocat du commissaire a soutenu que le terme « notamment », qui précède les sous-alinéas de l'article 29, signifiait qu'il n'était pas nécessaire qu'une infraction fût nommément précisée dans les sous-alinéas pour être imputable à un policier défendeur. Le juge a reconnu la valeur de cette dernière argumentation et a autorisé la tenue de l'audience sur les premières allégations.

Lors de la présentation de la preuve, le juge a accepté le témoignage des policiers qui ont affirmé s'être rendus au bureau du plaignant que pour empêcher éventuellement une violation de la paix. Il a aussi statué qu'ils ne s'étaient pas trouvés, par ailleurs, mêlés à un litige entre parties civiles. Le juge a aussi reçu favorablement le témoignage des policiers, selon lequel ils ne s'étaient pas montrés ni discourtois ni impolis envers le plaignant.

Le juge a rejeté toutes les allégations de fautes disciplinaires contre les policiers.

- ◆ Une nuit, peu après minuit, deux policiers se sont présentés au domicile du plaignant, pour arrêter celui-ci sous l'inculpation de voies de fait et de menaces à l'endroit de son ex-femme. Le plaignant était en pantalon et, à sa ceinture, pendait une gaine contenant un couteau. Il ne portait pas de chemise et n'était pas chaussé. Le plaignant refusant d'accompagner les policiers au poste, une lutte s'en est suivie, au cours de laquelle des objets de verre ont été cassés. Le plaignant s'est fait tirer par les cheveux. À deux reprises, il a été aspergé de poivre de Cayenne. Il en a résulté pour lui des plaies et des bosses et des coupures, à cause du verre cassé. Le plaignant a allégué que les policiers lui avaient dit de cesser de crier, faute de quoi ils le rouleraient dans la neige.

Allégations : Abus de pouvoir par usage excessif de force ou de violence gratuite à l'endroit du plaignant ; comportement oppressif et paroles excessives envers le plaignant.

Règlement : *Au cours de l'audience, le juge a conclu que les policiers avaient agi de façon légitime et raisonnable dans leur usage de la force pour maîtriser le plaignant, qui résistait à son arrestation. Comme le plaignant était torse nu, il était nécessaire de l'attraper par les cheveux pour le maîtriser et l'asperger de poivre de Cayenne. Le juge a aussi considéré que l'aspersion de poivre ne constituait pas un usage déraisonnable de violence ou de force excessive, compte tenu des circonstances.*

En ce qui concerne les propos prétendument tenus par les policiers quant à leur intention de rouler le plaignant dans la neige, le juge n'y a pas prêté foi.

Le juge a rejeté les allégations faites à l'égard des policiers.

Norme de preuve

Le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

Cela diffère de la norme de preuve, d'usage en droit criminel, qui s'exprime par l'expression « hors de tout doute raisonnable » et de celle, d'usage en droit civil, de la « prépondérance des probabilités »,

Toutefois, dans deux affaires récentes, les juges provinciaux ont statué que, dans la mesure où les auditions de l'OCEAL constituaient, en fait, une instance civile, la norme de preuve était « la prépondérance des probabilités » et non « une preuve claire et évidente ».

Les juges ont aussi statué que la notion de « preuve claire et évidente » s'applique simplement à la qualité de la preuve nécessaire pour que la norme de preuve de « la prépondérance des probabilités » soit respectée.

Affaires dont la Cour du Banc de la Reine a été saisie

En 2000, l'OCEAL a continué d'être mêlé à deux affaires instruites par la Cour du Banc de la Reine en 1999.

- ◆ Dans l'affaire *Blair c. Soltys*, une plainte a été déposée contre un membre du service de police de Brandon. Le commissaire a mené une enquête. Finalement, l'affaire a été déférée à un juge de la Cour provinciale qui devait tenir une audience pour évaluer la plainte. Toutefois, le jour de l'audience, l'avocat du défendeur a fait savoir au juge que son client avait démissionné du service de police de Brandon. Il affirma que, compte tenu de ce fait, le juge n'avait plus la compétence de poursuivre l'audience. Le commissaire se rendit compte que l'issue de cette affaire aurait une incidence sur la capacité de son bureau à assumer ses propres responsabilités. Par conséquent, il intervint et soutint que le juge n'avait pas perdu sa compétence à se prononcer sur la question en litige.

Le juge de la Cour provinciale conclut que, malgré la démission du défendeur, il avait toujours la compétence pour tenir l'audience. L'ancien membre du corps policier interjeta appel auprès de la Cour du Banc de la Reine, mais son recours n'eut pas le succès qu'il en escomptait. Le juge Giesbrecht, de la Cour provinciale, et le juge Mykle, de la Cour du Banc de la Reine, ont tous deux motivé leur décision, en faisant observer que la portée et l'objet de la *Loi* sont plus larges que le simple fait de servir de véhicule à la mise en œuvre d'une discipline, compte tenu de la place particulière qu'occupent les policiers dans la société, laquelle est mise en évidence par le fait qu'ils jouissent de pouvoirs spéciaux, tels que celui de procéder à des arrestations. Bien qu'il ait été reconnu que, du point de vue individuel du policier, la *Loi* soit purement de nature disciplinaire, il a aussi été expliqué que la *Loi* avait pour objet public, beaucoup plus largement, de promouvoir tant le respect à l'égard de la police que le respect à l'égard des particuliers.

Même si l'affaire fait actuellement l'objet d'un recours à la Cour d'appel, il semble que le membre ne s'en occupe pas activement et qu'il procédera plutôt par la voie de l'audience.

Dans l'affaire *Kennedy c. Manitoba (OCEAL)*, on a déposé une plainte contre deux membres du service de police de Winnipeg. Le commissaire a mené une enquête. Finalement, l'affaire a été déférée à un juge de la Cour provinciale pour obtenir une audience sur le bien-fondé de la plainte. Avant le début de l'audience, les policiers ont introduit une requête devant la Cour du Banc de la Reine, afin d'empêcher l'audience d'avoir lieu. On a fait valoir que des erreurs de procédure commises par le commissaire avaient pour effet qu'il avait perdu la compétence pour demander une audience sur le fond.

Le commissaire a pris une part active lors de l'audience à la Cour du Banc de la Reine, plaidant qu'il était prématuré de débattre de ces questions devant la Cour du Banc de la Reine et qu'elles auraient dû être débattues d'abord devant un juge de la Cour provinciale. (Le commissaire ne prend pas de part active au débat sur la question de savoir s'il a commis des erreurs de procédure ou si, de telles erreurs ayant été commises, il en résultait une perte de compétence.)

La Cour du Banc de la Reine a statué que de telles questions devaient, en général, être soumises à un juge de la Cour provinciale. Dans le cas particulier présenté, le juge Beard a décrété que des circonstances exceptionnelles justifiaient de déférer la question à la Cour du Banc de la Reine.

Le juge a décidé que la cause serait entendue en l'an 2001.

L'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE)

L'OCEAL est un organisme membre de la CACOLE et y est représenté par le commissaire, qui fait partie du bureau de direction de cette association.

La mission que s'est donnée la CACOLE est la suivante :

Faire progresser le concept, les principes et la mise en œuvre de la surveillance civile du maintien de l'ordre au Canada sur les plans régional, provincial, national et international.

La 6^e conférence de la CACOLE a eu lieu à Winnipeg du 20 au 23 septembre 2000. Le thème de la conférence, illustré par son titre *Amélioration de la conduite policière*, a attiré la participation d'un nombre impressionnant d'animateurs et d'orateurs de même que de 100 délégués du Canada, de l'Irlande et des États-Unis.

M. Gord Mackintosh, ministre de la Justice et procureur général du Manitoba, que le commissaire a présenté, a prononcé les mots de bienvenue à la conférence.

Pam Little, adjointe administrative au sein de la commission de police de la Nouvelle-Écosse, a fait un résumé des propos du ministre dans le numéro de février 2001 (Vol. 4, n^o 1) du bulletin *Communiqué* de la CACOLE :

La CACOLE a eu le privilège de voir sa conférence de Winnipeg, en septembre dernier, inaugurée par M. Gord Mackintosh, procureur général du Manitoba. L'allocution de M. Mackintosh n'a pas seulement été encourageante pour ceux d'entre nous qui travaillent directement dans le cadre de la surveillance civile au Canada, mais encore ses observations nous ont-elles fait voir qu'il comprenait les avantages que cette surveillance présente pour le public et pour la police. Il nous a rappelé, à tous, le rôle important que jouent les organismes de surveillance pour assurer « des conditions d'impartialité et de discernement propices aux processus de réception, d'enquête, de règlement ou de décision concernant chacune des plaintes exprimées. »

M. Mackintosh a souhaité la bienvenue à toutes les personnes présentes et a fait remarquer que la conférence avait rassemblé des gens de différents horizons politiques ou administratifs de diverses parties du Canada. Il a fait part de l'intérêt qu'il porte à la surveillance civile du maintien de l'ordre et a souligné que cette surveillance « doit être l'objet d'un débat continuels chez les

professionnels du maintien de l'ordre, comme au sein du public et de vos organismes. »

M. Mackintosh a passé en revue certains détails du système judiciaire du Manitoba (l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi – OCEAL), et a pris plaisir à souligner que la capacité de cet organisme à traiter rapidement les plaintes qui lui sont adressées s'est accrue de façon remarquable. Il a précisé que le gouvernement du Manitoba avait démontré son engagement envers la surveillance civile, en donnant de nouveaux moyens à l'OCEAL, pour l'aider à remplir son mandat. L'augmentation du personnel de l'OCEAL a permis à l'organisme d'éliminer une accumulation de dossiers remontant à 1995 et d'améliorer le rythme de travail, soit de réduire de façon significative le laps de temps écoulé entre le dépôt d'une plainte et le règlement de celle-ci. L'OCEAL a aussi été en mesure d'augmenter le nombre de règlements sans formalités (En 1999, 12 % des plaintes auprès de l'OCEAL avaient été traitées de cette façon).

M. Mackintosh a déclaré que les règlements à l'amiable constituaient « un processus juste et transparent tant pour les plaignants que pour les policiers ». M. Mackintosh s'est dit d'avis que les policiers, en tant que professionnels, prenaient conscience qu'ils devaient rendre des comptes et qu'ils avaient l'obligation de réagir tant aux personnes qui les critiquent qu'à celles qui les soutiennent : « La surveillance civile est d'abord et avant tout une question de professionnalisme, mais doit aussi compter avec la perception du public. Le rôle de la surveillance est d'améliorer ces deux aspects. De plus en plus, les policiers s'aperçoivent que la surveillance civile est tout à fait dans leur intérêt. » Il a précisé qu'il avait reçu, du commissaire de l'OCEAL (M. George Wright), des rapports faisant état du fait que l'organisme en question bénéficiait d'une excellente collaboration de l'ensemble des corps policiers du Manitoba, de leurs dirigeants et des associations de policiers.

M. Mackintosh a parlé de l'évolution rapide de la société dans laquelle nous vivons et de la rapidité avec laquelle nos attentes en ce qui a trait à la façon dont nous désirons être traités change aussi : « Les gens sont maintenant plus susceptibles de demander à la police de rendre des comptes, si quelque chose ne tourne pas rond. »

Il a ensuite précisé qu'il croyait que la surveillance civile sur le maintien de l'ordre allait jouer un rôle de plus en plus important dans l'administration de la justice. L'un des soucis de M. Mackintosh, c'est que, sur le territoire du Manitoba, des policiers continuent d'être chargés d'enquêter sur leurs collègues. Lorsqu'un policier est inculpé d'une infraction, le fardeau de l'enquête incombe au service de police auquel il appartient.

M. Mackintosh a annoncé, au cours de la conférence, que son ministère avait entrepris des consultations sur les façons de régler les questions délicates qui impliquent des enquêtes judiciaires. Il a chargé des fonctionnaires de son ministère de travailler en collaboration avec les services de police pour envisager différentes méthodes qui inciteraient les corps de police à faire appel à de nouvelles façons de régler les plaintes relatives à des infractions criminelles pouvant avoir été commises par des policiers.

M. Mackintosh a, par la suite, annoncé que, désormais, lorsque le commissaire de l'OCEAL aura mené une enquête à son terme et qu'il considérera que celle-ci devrait faire l'objet d'une révision pour déterminer si des accusations au criminel devraient être portées, cet avis juridique devrait être donné par un substitut indépendant du procureur général, dans chacun des cas. « La justice doit être rendue – et le public doit constater qu'elle l'est, a souligné le ministre. Il est de toute première importance que le public ait confiance en l'administration de la justice. Nous avons besoin de savoir que, lorsque nous appelons la police à l'aide, nous recevrons effectivement de l'aide. Lorsqu'un policier commet une infraction criminelle, nous avons besoin d'avoir confiance que l'affaire fera l'objet d'une enquête qui ne laisse rien dans l'ombre. Les gens désirent que la police soit soumise aux mêmes lois que tous les citoyens. »

M. Mackintosh a déclaré plus tard que c'est grâce à des services de police et à des organismes comme ceux représentés à des conférences comme celle-ci que la confiance du public s'est accrue au cours des années. M. Mackintosh a conclu son allocution, en louant le travail accompli par la CACOLE, « une organisation qui continuera d'être utile en tant que forum des débats qu'il nous reste encore à faire. »

Les participants du Manitoba à la conférence de la CACOLE étaient :

Ron Perozzo, directeur exécutif de la Commission d'implantation de la justice autochtone, qui a participé au débat sur *L'amélioration de la conduite policière par le biais des commissions d'enquête* ;.

George Wright, commissaire de l'OCEAL, qui a été l'animateur du débat sur le thème : *Amélioration de la conduite policière grâce à l'expertise médico-légale* ;

Jack Ewatski, chef de police, Winnipeg, Manitoba, qui a participé à la discussion intitulée : *Amélioration de la conduite policière grâce à l'éthique professionnelle et à la formation*;

Robert Morrison, c.r., avocat général, de la Division des poursuites au ministère de la Justice, qui a participé à la discussion intitulée : *Amélioration de la conduite policière grâce à l'expertise médico-légale* ;

Les personnes suivantes ont participé au débat d'experts traitant du *Rôle des médias et leur impact sur la conduite des policiers*. :

le sergent Carl Shier, président de l'Association des policiers de Winnipeg ;
Wyman Sangster, président de la firme Sangcorp Consulting Ltd., de Stonewall, au Manitoba ;
Gordon Sinclair Jr., chroniqueur au Winnipeg Free Press

L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi est un organisme relevant de la division de la sécurité publique du ministère de la Justice du Manitoba. L'adresse de l'OCEAL est la suivante :

420 –155, av. Carlton
Winnipeg, Manitoba
R3C 3H8

Téléphone : (204) 945-8667 ou sans frais hors de Winnipeg 1-800-282-8069

Télécopieur : (204) 948-1014

Courriel : OCEAL@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/OCEAL

George V. Wright a été nommé commissaire en février 1998.

Wyman Sangster, directeur de la division de la sécurité publique, au ministère de la Justice du Manitoba s'est occupé du soutien administratif.

Ben Thiessen, directeur intérimaire de la division de la sécurité publique, au ministère de la Justice du Manitoba, s'est aussi occupé du soutien administratif.

Robert M. Tramley, Robert Brakefield-Moore, et Wayne Mirrlees ont été chargés des enquêtes à diverses reprises au cours de l'année.

Jim Haslam et Bridgette Poitras ont été embauchés comme enquêteurs à temps plein.

Lorraine De Baets est le registraire. En son absence, Louisa Newlands, puis Lynne Sabourin l'ont suppléée.

Denis G. Guénette, avocat-conseil de la Couronne, au Contentieux civil du ministère de la Justice du Manitoba, s'occupe des services juridiques de l'OCEAL.

Eileen O'Donnell, coordonnatrice des communications, de la division des ressources de l'information, du ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme du Manitoba, s'occupe du soutien aux relations avec les médias.

Candace Reinsch, de la division de l'Administration et des Finances, du ministère de la Justice du Manitoba, s'occupe du soutien au site Web.

Analyse des données

Le nombre des plaintes du public en 2000 représente une légère baisse par rapport à 1999.

Le nombre d'enquêtes en cours qu'il faut reporter a augmenté de façon remarquable.

Deux facteurs ont contribué à cette augmentation :

Sauf en ce qui concerne le commissaire, le personnel de l'OCEAL a été complètement renouvelé. L'embauche du nouveau personnel en 2000 résulte de l'autorisation obtenue de combler les postes par des salariés permanents à temps plein. Il en a résulté une période non productive, le temps de permettre l'adaptation de ces nouveaux membres de l'équipe.

L'unité des normes professionnelles du service de police de Winnipeg n'a pas été en mesure de fournir des renseignements aussi rapidement qu'auparavant. Cette unité a dû mener de nombreuses enquêtes étrangères à l'OCEAL et qui ont lourdement hypothéqué ses ressources.

Le pourcentage des plaintes réglées à l'accueil ou après un examen préliminaire a légèrement augmenté, tandis que le pourcentage des plaintes nécessitant une enquête complète a légèrement diminué. On croit que cela est dû au fait que l'on a communiqué plus rapidement avec les plaignants pour leur expliquer la nécessité de remplir une formule de plainte dans le délai de 30 jours pour se conformer à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le nombre de plaintes alléguant un abus de pouvoir a diminué depuis l'an dernier, mais il reflète toujours les préoccupations au sujet de choses comme les fouilles illégales ou les arrestations en vertu de la politique relative aux voies de faits entre conjoints. Le nombre de plaintes réglées sans formalités est resté semblable, d'un point de vue statistique, à celui de l'an dernier.

Le nombre des plaintes de nature frivole a continué de décroître.

On a aussi constaté une augmentation, d'un point de vue statistique, dans le nombre des plaintes à propos desquelles les plaignants se sont désistés ou qui ont été retirées, une fois connus les résultats des enquêtes. On croit que ce phénomène s'explique du fait que l'on a redoublé d'efforts pour avoir une meilleure communication avec les plaignants au cours du processus d'enquête.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la durée moyenne des enquêtes consacrées à des dossiers classés en 2000 a légèrement augmenté et est passée à 11 mois.

Le nombre de plaintes déposées à l'OCEAL doublées de plaintes faites contre la police en vertu du Code criminel a doublé cette année. Si l'on arrive à la conclusion qu'une infraction criminelle pourrait avoir été commise, on explique au plaignant qu'il peut aussi déposer une plainte contre le service de police, en vertu du Code criminel ou que l'OCEAL peut en déférer au procureur général. Dans la plupart des cas, le plaignant dépose lui-même une plainte en vertu du Code criminel. Cette procédure retarde l'enquête en cours de l'OCEAL, tant que l'affaire criminelle n'a pas été réglée.

Remerciements

- Au public qui fait part de ses plaintes et de ses préoccupations à l'OCEAL
- Aux plaignants et aux défendeurs qui arrivent à régler sans formalités leurs différends
- Aux nombreux partenaires de l'OCEAL, pour leur soutien et leur collaboration de tous les instants
- Aux chefs de police des services municipaux de police du Manitoba
- Aux associations de policiers et aux membres des services municipaux de police du Manitoba
- Aux avocats des plaignants et à ceux des défendeurs
- Aux fonctionnaires du Ministère qui, par leur compétence, ont contribué à faire de l'OCEAL un organisme plus actif et plus efficace
- Au personnel de l'OCEAL, dont la compétence et l'engagement sont des garanties du succès de l'OCEAL comme organisme de surveillance civile
- À Larry Yeske et à Camille Alexander pour avoir compilé les documents ayant permis la rédaction de ce rapport

Activités

Activités

Au cours de l'année, le commissaire

- s'est entretenu avec M. Gord Mackintosh, ministre de la Justice et procureur général;
- a cultivé ses relations, par des réunions et des discussions, avec les chefs de police et les associations de policiers;
- a assisté à la conférence Bonnycastle 2000, donnée par le chef du service de police de Calgary, madame Christine Silverberg, à l'Université de Winnipeg et portant sur la responsabilité de la police et la surveillance civile;
- a participé à la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile et du maintien de l'ordre, à Winnipeg, du 20 au 23 septembre 2000;
- s'est entretenu avec les enquêteurs du bureau de l'Ombudsman du Manitoba;
- a fait des exposés devant les classes d'instruction des recrues des services de police de Winnipeg et de Brandon, avec l'aide des enquêteurs de l'OCEAL, Jim Haslam et Bridgette Poitras;
- a assisté aux cérémonies de collation des grades de la classe de recrues n° 130 du service de police de Winnipeg et de celle de 2000-2001 du service de police de Brandon;
- a prêté son concours à la Commission des droits de la personne du Manitoba pour une présentation au centre international de Winnipeg (the International Centre) portant sur la protection assurée par la loi ("How does the Law Protect Me");
- s'est entretenu avec la conseillère municipale, M^{me} Jenny Gerbasi, présidente du comité permanent des politiques sur la protection et les services communautaires (Standing Policy Committee on Protection & Community Services) ;
- a conféré avec M. Lionel Chartrand, avocat du centre juridique autochtone (Aboriginal Law Centre);
- a assisté au petit déjeuner sur la lutte à la criminalité offert par l'association de justice pénale du Manitoba, la Manitoba Criminal Justice Association.

VUE GÉNÉRALE

L'an 2000 a marqué un point tournant pour l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi. Grâce à l'approbation des crédits budgétaires suffisants, l'engagement à titre permanent de M^{me} Lorraine DeBates, comme registraire, de même que celui de M^{me} Bridgette Poitras et de M. Jim Haslam, comme enquêteurs a été réalisé.

Le rapport annuel a été augmenté de façon à pouvoir traiter des révisions par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de classer certaines plaintes, des audiences publiques devant juge de la Cour provinciale et de certaines observations à propos de la norme de preuve requise par la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. Le site Web de l'OCEAL a été lancé et l'organisme a reçu des demandes de renseignements en provenance de divers pays du monde.

L'accueil réussi de la conférence nationale de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre a constitué un point saillant des activités de l'OCEAL au cours de l'année, en même temps qu'un événement d'importance.

Grâce à la nomination d'un personnel permanent et le soutien, qui ne s'est pas démenti, de l'État et de ses partenaires, il est devenu réaliste pour l'OCEAL de remplir sa mission de fournir, au public, aux services de police et aux policiers, dans la sphère de compétence qui lui est reconnue, un service judiciaire, opportun, impartial et orienté vers les besoins des gens qu'il dessert.

